

PAR CES MOTIFS

Le tribunal judiciaire, statuant publiquement par jugement contradictoire et en dernier ressort, mis à disposition au greffe,

ANNULE la désignation de M. Salim REGGAZ en qualité de représentant de la section syndicale de la Fédération SUD SOLIDAIRES Transports Routiers au sein de la SAS DUPESSEY&CO,

VALIDE la désignation de M. Serge SAIKEN en qualité de représentant de la section syndicale du Syndicat SUD SOLIDAIRE Routes au sein de la SAS DUPESSEY&CO,

CONDAMNE solidairement la Fédération SUD SOLIDAIRES Transports Routiers et M. Salim REGGAZ aux entiers dépens de l'instance,

CONDAMNE solidairement la Fédération SUD SOLIDAIRES Transports Routiers et M. Salim REGGAZ à payer à la SAS DUPESSEY&CO la somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la Fédération SUD SOLIDAIRES Transports Routiers à payer au Syndicat SUD SOLIDAIRE Routes la somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Et le présent jugement a été signé par le Juge et par le Greffier.

Le Greffier



Le Juge


Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier,

